

N° 67

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960.

Par M. Jacques MASTEAU

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 953, 966 et in-8° 201.

Sénat : 65 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

L'automne de cette année a été marqué dans plusieurs de nos départements par de graves inondations qui ont cruellement frappé les populations tant urbaines que rurales et ont causé, outre la perte de plusieurs vies humaines, des dégâts matériels considérables.

Le Sénat sera unanime pour saluer la mémoire des disparus, pour affirmer, en toute solidarité, qu'il s'associe au malheur des sinistrés et aussi pour dire la reconnaissance du pays aux sauveteurs qui, souvent, avec un grand courage, ont exposé leur vie.

Les inondations ont été caractérisées par leur étendue. Des régions entières ont été ravagées par les eaux, de nombreuses maisons d'habitation, des exploitations agricoles, des entreprises industrielles et commerciales ont été atteintes par le sinistre et, en particulier, les eaux ont emporté ou anéanti le mobilier, les machines et les stocks. Beaucoup d'habitants ont vu en quelques minutes disparaître tous leurs biens et ont été privés non seulement de leurs meubles et de leurs effets personnels, mais encore de ce qui constituait leur instrument de travail.

Dans le cas des entreprises industrielles atteintes par l'inondation — et elles sont nombreuses — l'arrêt des fabrications qui en résulte, non seulement porte un grave préjudice aux propriétaires de ces affaires dont certains risquent d'être ruinés, mais réduit également au chômage le personnel. Cette situation est d'autant plus tragique pour les ouvriers intéressés qu'il s'agit de régions déjà peu industrialisées où, par conséquent, il n'existe aucun espoir, pour eux, d'obtenir un embauchage dans une autre entreprise.

Une première estimation des dégâts faite par le Ministère de l'Intérieur aboutit, en ce qui concerne les seuls dommages privés, à l'exclusion des déprédations subies par le domaine public de l'Etat et des collectivités locales, à un chiffre total de l'ordre de 190 mil-

lions de nouveaux francs se décomposant comme suit par département :

| | | | |
|----------------------|---------|-----------------|---|
| Corrèze | 74 | millions de NF. | |
| Creuse | 23 | — | — |
| Vendée | 20 | — | — |
| Dordogne | 19 à 20 | — | — |
| Indre | 18 à 19 | — | — |
| Vaucluse | 8 | — | — |
| Drôme | 5 à 6 | — | — |
| Lot | 5 à 6 | — | — |
| Allier | 3 à 4 | — | — |
| Ardèche | 3 à 4 | — | — |
| Maine-et-Loire | 3 | — | — |
| Gard | 2 | — | — |
| Aveyron | 1 à 2 | — | — |
| Deux-Sèvres | 1 à 2 | — | — |

Il s'agit là, bien entendu, d'estimations provisoires qui ne préjugent pas le montant réel des dommages qui seront finalement constatés.

En présence d'un désastre aussi étendu, il était indispensable de faire appel à la solidarité nationale et de demander à l'Etat de participer, dans la plus large mesure possible, à la réparation de ces dommages. Il n'aurait été évidemment pas possible, sans ruiner définitivement les régions intéressées, de faire supporter aux sinistrés la charge de réparer eux-mêmes intégralement les dégâts subis.

Par ailleurs, et sans méconnaître les résultats que peuvent donner un appel à la générosité des Français, il ne pouvait être question de laisser le soin à des collectes et à des souscriptions bénévoles d'apporter aux sinistrés l'aide financière qui leur sera indispensable pour surmonter leur malheur et reconstituer leur patrimoine tant familial que professionnel.

En effet, les collectes faites spontanément un peu partout en France en faveur des victimes de ces inondations ont produit, au total, environ 2 millions de nouveaux francs. Cette somme, qui est très inférieure à ce qui avait été collecté pour les victimes de la catastrophe de Fréjus, ne constitue, dans le cas présent, qu'une fraction infime des besoins à couvrir. Si, lors des inondations de cet automne, le nombre des morts a été, fort heureusement, infi-

niment moindre que lors de la rupture du barrage de Malpasset, par contre, les dégâts matériels, quoique moins spectaculaires, sont géographiquement beaucoup plus étendus.

En tout état de cause, l'appel à la générosité publique aurait donc été très insuffisant pour permettre une indemnisation, même partielle, des sinistrés de nos départements du Centre.

Ajoutons, au surplus, qu'il ne paraît pas normal de laisser le soin à des initiatives plus ou moins privées et à des contributions bénévoles de secourir les victimes des graves calamités atmosphériques qui s'abattent, trop souvent, hélas, sur notre pays. C'est, en effet, la communauté nationale tout entière, agissant par l'intermédiaire de ses représentants qualifiés et de ses organismes administratifs normaux, qui doit venir en aide, dans de tels cas, aux populations éprouvées. Si l'appel à la générosité publique n'est jamais fait en vain, il ne peut avoir que le caractère d'une manifestation spontanée de solidarité, et c'est au Trésor public qu'il convient finalement d'avoir recours si l'on veut aider les victimes de ces calamités publiques à réparer les dommages qu'elles ont subis.

Se fondant sur ces principes, les parlementaires, députés et sénateurs des différents départements sinistrés, ont estimé qu'il était de leur mission, non seulement d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures en faveur des victimes des inondations, mais également, et sans attendre la mise en marche toujours un peu lente de l'appareil administratif, de définir eux-mêmes les principes d'indemnisation qu'il paraissait à la fois nécessaire et équitable de mettre en œuvre.

Ces parlementaires, faisant abstraction de toute divergence politique et ne considérant que l'intérêt de l'ensemble des populations qu'ils représentent, se sont réunis, à l'initiative du Président de notre Assemblée, M. Gaston Monnerville, pour élaborer en commun un avant-projet de loi précisant les conditions de la réparation des dommages subis par les populations des départements sinistrés.

Le texte ainsi établi fut communiqué officieusement au Gouvernement, qui s'en inspira très largement pour la préparation de son propre projet, projet qui, notons-le, a été élaboré en liaison étroite entre les Ministres intéressés, notamment le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur et les parlementaires auteurs du projet. Plusieurs réunions de travail eurent lieu notamment à cet effet.

Toutefois, le projet de loi finalement arrêté par le Gouvernement et déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale, quoique s'inspirant étroitement du projet établi par les parlementaires, était sur certains points plus restrictif et par conséquent moins avantageux pour les sinistrés.

Au cours du débat devant l'Assemblée Nationale, les députés représentant nos départements du Centre réussirent à obtenir que le texte du Gouvernement fût amendé sur un certain nombre de points en vue de l'améliorer et de le rapprocher de l'avant-projet élaboré par les parlementaires.

Il convient de souligner que plusieurs de ces amendements, et parmi eux les plus importants, ne purent être pris en considération que grâce à la particulière compréhension dont fit preuve, à l'égard des tragiques difficultés qui assaillent les populations éprouvées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, M. Baumgartner. Celui-ci, en effet, accepta sur certains points un régime d'indemnisation sensiblement plus libéral que celui primitivement envisagé. Ces améliorations, sans son adhésion, n'aurait pu être votées, puisque en entraînant une augmentation des dépenses publiques elles auraient été par conséquent irrecevables, en application de l'article 40 de la Constitution.

Nous constatons donc que le texte qui nous est soumis aujourd'hui constitue, en fait, le fruit d'une collaboration effective et efficace entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Cette collaboration, comme nous le verrons plus loin, en analysant le projet de loi qui nous est soumis, paraît avoir donné des résultats certains. C'est là un exemple, malheureusement trop rare, de ce que peut donner un travail préparé en commun par les ministres, les députés et les sénateurs. Votre Commission tient, du reste, à souligner que la conclusion, dans l'ensemble très satisfaisante, à laquelle a abouti cet effort commun est due pour une large part à l'intervention de M. le Président Monnerville, qui a pris l'initiative de cette procédure et a tenu à participer lui-même aux principales phases de son déroulement.

*

* *

Après ce rapide exposé de la genèse du texte qui est soumis aujourd'hui à vos délibérations, il convient maintenant d'en examiner les dispositions principales. Un commentaire détaillé des

différentes mesures envisagées sera fait à propos de l'examen séparé des articles du projet. Nous nous contenterons donc, pour le moment, d'exposer, dans leurs grandes lignes, les dispositions qui nous sont soumises en examinant le champ d'application du texte et les principes généraux de l'indemnisation proposée.

Le champ d'application du projet de loi.

En premier lieu, notons que le projet de loi dont il s'agit concerne uniquement la réparation des dommages privés, c'est-à-dire des dommages subis par les particuliers et par le domaine privé des collectivités locales.

La réparation des dommages publics, et notamment de ceux subis par le domaine public des communes et des départements, doit être effectuée selon d'autres modalités. Les collectivités locales intéressées pourront, en effet, obtenir des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations et des subventions du budget général. Concernant ces subventions, signalons qu'un crédit de 25 millions de nouveaux francs est prévu, à cet effet, dans le projet de loi de finances rectificative qui vient d'être déposé par le Gouvernement et doit être examiné prochainement par notre Assemblée.

D'après les renseignements obtenus par votre Rapporteur, ce crédit constitue simplement une provision à valoir sur le montant total des subventions que l'Etat sera appelé à verser aux collectivités sinistrées, total qui ne pourra évidemment être arrêté que quand auront pu être intégralement évalués les dégâts subis.

Si le texte soumis est, du point de vue de la nature juridique des biens, limité à la réparation des dommages privés, son champ d'application est également limité sur le plan géographique.

En effet, seuls seront indemnisés, en principe, les sinistres survenus dans les communes comprises sur une liste annexée au projet de loi. Cette liste est du reste longue puisque y figurent plusieurs centaines de communes appartenant à treize départements : Corrèze, Creuse, Dordogne, Lot, Aveyron, Vendée, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Indre, Allier, Ardèche, Drôme et Vaucluse.

Toutefois, ce système risquant dans certains cas d'être trop rigide et de créer des injustices, cette liste pourra être modifiée pour tenir compte des circonstances.

Les principes généraux de l'indemnisation.

Remarquons tout d'abord que les principes qui sont proposés pour l'indemnisation des victimes des inondations du Centre s'inspirent de ceux qui avaient été retenus pour l'indemnisation des sinistrés de Fréjus ainsi que des dispositions de l'ordonnance du 6 novembre 1958 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les inondations dans les départements du Gard, de l'Ardèche, de l'Hérault et de la Lozère.

Le projet de loi qui nous est soumis ne crée donc pas une législation absolument nouvelle, mais reprend, en les améliorant sur un certain nombre de points importants — et c'est en cela qu'il constitue un texte original — des dispositions qui avaient été déjà votées à l'occasion d'événements analogues.

Cette remarque préliminaire s'imposait avant de définir les principes sur lesquels est basé le présent projet de loi.

Signalons, en premier lieu, que le droit à indemnisation des dommages subis n'est pas automatique, comme cela est par exemple le cas dans la législation sur la réparation des dommages de guerre. Pour la détermination des différents concours financiers accordés aux sinistrés, il est notamment fait référence à la situation personnelle des intéressés.

D'autre part, la réparation des dommages n'est pas intégrale. Dans un certain nombre de cas, il existe une franchise. Si les dégâts subis sont inférieurs à un pourcentage déterminé (25 %) ou sont, en valeur absolue, minimes, le concours de l'Etat n'est pas accordé. Par ailleurs, même si le sinistré a droit à une aide financière du Trésor, celle-ci ne couvrira qu'une fraction du dommage subi, calculée en fonction des barèmes normalement dégressifs. Enfin, il existe certains plafonds qui limitent le montant des concours apportés aux sinistrés. Là encore, la législation proposée est beaucoup plus restrictive que celle existant en matière de réparation des dommages de guerre.

En ce qui concerne la nature des concours apportés par l'Etat aux sinistrés, ceux-ci sont constitués par l'octroi de subvention en capital et par l'attribution de prêts spéciaux à des conditions généralement améliorées par rapport à celles pratiquées normalement à l'heure actuelle.

Enfin, les modalités d'indemnisation prévues sont différentes suivant chaque catégorie de biens sinistrés : mobilier familial, immeubles à usage d'habitation, exploitations agricoles, entreprises industrielles, commerciales ou artisanales et professions libérales.

L'effort financier le plus important est fait en faveur de la réparation des dommages subis par le mobilier personnel, les immeubles d'habitation et les bâtiments ruraux ; ce sont, en effet, là des biens sans rentabilité (meubles personnels) ou d'une rentabilité très faible pour lesquels il est particulièrement nécessaire de prévoir une aide en capital, car les propriétaires intéressés ne peuvent que difficilement faire face à l'amortissement d'emprunts.

Telles sont dans l'ensemble les données directrices qui ont inspiré les différents auteurs du présent projet de loi.

*
* *

Pour terminer, nous indiquerons que, sans attendre le vote de ce texte, le Gouvernement a déjà pris certaines mesures pour apporter aux sinistrés une première aide financière.

Outre une somme de 550.000 NF qui a été distribuée par les préfets au titre des secours d'urgence, le compte spécial « Aide aux victimes de calamités publiques », qui a été institué par le décret du 5 septembre 1960, a été crédité de 7 millions de nouveaux francs par prélèvement sur le chapitre « Dépenses accidentelles » du budget des Charges communes.

Le compte spécial a pu ainsi commencer à verser, à titre provisionnel, certaines sommes à celles des victimes des inondations qui se trouvaient dans la situation la plus tragique.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Dans les conditions et dans les limites prévues par la présente loi, l'Etat participera à la réparation des dommages mobiliers et immobiliers causés par les inondations de septembre, octobre et novembre 1960, dans les communes énumérées en annexe.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Dans les conditions...

... en annexe, sous réserve de modifications imposées par les circonstances.

Commentaires. — Cet article pose le principe de la participation de l'Etat à la réparation des dommages mobiliers et immobiliers causés par les inondations de l'automne de cette année dans de nombreuses communes des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot, de l'Aveyron, de la Vendée, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres, de l'Indre, de l'Allier, de l'Ardèche, de la Drôme et de Vaucluse. La liste de ces communes est donnée en annexe au projet de loi.

L'Assemblée Nationale a estimé que cette liste était trop limitative ; en effet, dans d'autres régions, des dégâts importants, bien que géographiquement plus limités, ont pu être constatés du fait d'inondations et il serait, par conséquent, inéquitable d'exclure *a priori* ces régions du champ d'application de la présente loi.

Pour remédier à cette situation, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement prévoyant que la liste des communes appelées à bénéficier de ce texte pourrait, le cas échéant, être modifiée pour tenir compte des circonstances.

* *

Cet article a donné lieu, au sein de votre Commission des Finances, à un large débat auquel ont pris part notamment, Mlle Rapuzzi, MM. Pellenc, Descours Desacres, Courrière, Desaché, Coudé du Foresto et Paul Chevallier.

Dans l'ensemble, les commissaires ont estimé que la liste des communes auxquelles serait appliqué le présent projet de loi et qui figure en annexe à ce texte était trop restrictive et ne devait, en aucune manière, être considérée comme limitative. En effet, de nombreuses localités qui ne font pas partie de cette liste ont subi, au cours de ces trois derniers mois, du fait des inondations, des dommages souvent aussi importants que ceux constatés dans certaines communes inscrites à l'annexe.

Votre Commission a été ainsi appelée à examiner quatre amendements prévoyant expressément l'extension des dispositions de ce projet de loi à différentes communes des départements des Bouches-du-Rhône, du Calvados, de la Gironde et d'Indre-et-Loire, amendements présentés respectivement par Mlle Rapuzzi, MM. Descares, Monichon, Portmann et Desaché.

Tout en donnant un avis favorable au principe de ces amendements, votre Commission a estimé qu'il serait préférable du point de vue de la procédure, plutôt que de compléter en ce sens le texte qui nous est soumis, d'obtenir du Gouvernement l'engagement que sera interprétée d'une manière libérale la possibilité de compléter les listes des communes sinistrées, qui résulte de l'amendement voté par l'Assemblée Nationale.

Elle a en conséquence mandaté votre Rapporteur pour qu'il demande à M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques de donner à votre Assemblée lors du débat en séance publique des assurances précises en ce sens.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, elle vous propose l'adoption du présent article.

Article 2.

Texte. — Les propriétaires de biens sinistrés, acquis postérieurement à la date du sinistre, ne pourront pas prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi, au titre de ces biens, à moins qu'ils n'aient été acquis par transmission successorale.

Sont exclus des dispositions de la présente loi les dommages causés au domaine public des collectivités locales et des personnes morales de droit public.

Commentaires. — Pour éviter toute spéculation, les propriétaires de biens sinistrés acquis postérieurement à la date du sinistre n'auront pas droit au bénéfice des dispositions de la présente loi, sauf dans le cas où ces biens auraient été acquis par succession.

Par ailleurs, le présent article précise que la loi ne s'applique pas à la réparation et à la reconstruction du domaine public des collectivités locales, pour lequel, comme nous l'avons vu, sont prévues d'autres modalités de financement.

Cet article n'a pas appelé d'observation de la part de votre Commission.

Article 3.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Une Commission spéciale instruira, dans chaque département, les demandes des sinistrés, appréciera le montant du dommage subi et déterminera, dans chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles les sinistrés pourront bénéficier de la présente loi.

La Commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aura déjà reçus et éventuellement des travaux ou des concours en nature dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Les décisions de la Commission pourront être placées, pour ce qui concerne les questions de fait et de droit, sous le contrôle du juge administratif, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

Commentaires. — Le montant des dommages des sinistrés sera, dans chaque département, apprécié par des commissions spéciales. Cet article a été complété lors du débat à l'Assemblée Nationale par un amendement prévoyant que les décisions de ces commissions pourraient être soumises, en droit comme en fait, au contrôle des tribunaux administratifs.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 4.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

La perte ou la destruction des meubles d'usage courant ou familial, pourra, compte tenu de la situation personnelle des sinistrés et éventuellement des secours déjà obtenus, donner lieu à l'octroi d'allocation dans les limites suivantes :

Pour la tranche du dommage de :

- 200 NF à 1.000 NF : 75 % du montant du dommage ;
- 1.000 NF à 2.000 NF : 50 % du montant du dommage ;
- 2.000 NF à 5.000 NF : 25 % du montant du dommage.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Pour la tranche du dommage de :

- 200 NF à 1.500 NF : 75 % du montant du dommage ;
- 1.500 NF à 2.500 NF : 50 % du montant du dommage ;
- 2.500 NF à 5.000 NF : 25 % du montant du dommage.

Commentaires. — Cet article fixe les conditions d'octroi d'allocations aux sinistrés pour la perte de leurs biens mobiliers d'usage familial.

Le texte du Gouvernement prévoyait la possibilité d'attribuer, compte tenu de la situation personnelle des sinistrés, des allocations par tranche de dommage, selon le barème suivant :

- de 200 NF à 1.000 NF. — 75 % du montant du dommage.
- de 1.000 NF à 2.000 NF. — 50 % du montant du dommage.
- de 2.000 NF à 5.000 NF. — 25 % du montant du dommage.

Ces tranches étaient les mêmes que celles qui avaient été retenues pour l'indemnisation des dommages mobiliers subis par les sinistrés de Fréjus. Or, depuis, il y a eu une hausse des prix et les chiffres proposés paraissaient donc insuffisants. Les parlementaires des départements intéressés en ont donc demandé le relèvement.

Le Gouvernement, au cours du débat devant l'Assemblée Nationale, a fait droit à cette demande et a proposé le barème ci-après, qui a été voté par l'Assemblée :

Pour la tranche du dommage de :

- 200 NF à 1.500 NF. — 75 % du montant du dommage.
- 1.500 NF à 2.500 NF. — 50 % du montant du dommage.
- 2.500 NF à 5.000 NF. — 25 % du montant du dommage.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article, qui n'appelle pas d'observation de sa part.

Articles 5, 6 et 7.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Art. 5.

Pour la reconstruction ou la réparation de leurs immeubles à usage d'habitation, loués ou non, détruits ou endommagés, les propriétaires sinistrés pourront, dans les conditions et dans les limites précisées aux articles 7 et 8 ci-dessous, contracter des prêts spéciaux et obtenir de l'Etat des bonifications d'annuités pour l'amortissement de ces prêts.

Art. 6.

Le montant du prêt ne pourra excéder le coût de la reconstruction ou de la réparation, mais il pourra être majoré éventuellement des dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de la reconstruction sur un autre emplacement.

Art. 7.

L'octroi de la bonification et son taux seront, compte tenu de la situation personnelle du sinistré et selon la nature et l'importance du dommage subi, fixés dans les conditions suivantes :

1° Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépassera pas 40.000 NF, l'Etat pourra accorder :

a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt *au moins* égal à deux pour cent (2 %) ;

b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 50 % du capital prêté ;

2° Pour la partie du prêt qui excédera 40.000 NF et ne dépassera pas 120.000 NF, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt *au moins* égal à 3 %.

Pour la partie du prêt supérieure à 120.000 NF, il ne pourra pas être alloué de bonifications d'intérêt.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.

Art. 5.

Conforme.

Art. 6.

Conforme.

Art. 7.

Conforme.

Conforme.

a) Une bonification...

...taux d'intérêt égal à deux pour cent (2 %) ;

Conforme.

2° Pour la partie...

...taux d'intérêt égal à 3 %.

Conforme.

Commentaires. — Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles à usage d'habitation, est prévu l'octroi aux propriétaires sinistrés de prêts spéciaux assortis de bonifications d'annuités.

Le montant de ces prêts ne peut, en principe, être supérieur au coût de la reconstruction ou de la réparation de l'immeuble ; toutefois, des majorations pourraient éventuellement être attribuées pour tenir compte des dépenses supplémentaires entraînées par l'obligation dans laquelle se trouverait, le cas échéant, le propriétaire de reconstruire son immeuble sur un autre emplacement.

Les bonifications d'annuités sont fixées, compte tenu de la situation personnelle du sinistré, ainsi que de la nature du dommage subi, selon le barème ci-après :

- pour un prêt ou la partie d'un prêt ne dépassant pas 40.000 NF, la bonification est double et comprend :
 - d'une part, une *bonification d'intérêt* ayant pour effet de ramener à 2 % le taux d'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur,
 - d'autre part, une *participation au remboursement du capital* pouvant atteindre 50 % du capital prêté ;
- pour la partie du prêt qui excédera 40.000 NF et ne dépassera pas 120.000 NF, il pourra être seulement accordé une *bonification d'intérêt* ayant pour effet de ramener à 3 % le taux d'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur ;
- pour la partie du prêt supérieure à 120.000 NF, aucune bonification n'est prévue.

Dans le projet du Gouvernement, les taux d'intérêts laissés à la charge des emprunteurs étaient respectivement au moins égaux à 2 % et à 3 %.

Au cours du débat devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a accepté que ces taux ne soient pas considérés comme des minima, mais constituent au contraire les taux retenus dans tous les cas.

Les articles en cause n'appelant pas d'observation de la part de votre Commission des Finances, elle vous en propose l'adoption sans modification.

Article 8.

Texte. — Les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts spéciaux prévus à l'article 7, pourront recevoir de l'Etat des allocations payées sous forme d'annuités égales et calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalant à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital.

Commentaires. — Cet article a pour objet d'éviter que les propriétaires qui reconstruiraient ou répareraient leurs immeubles sans recourir aux prêts spéciaux prévus aux articles 5 à 7 ci-dessus ne soient désavantagés par rapport à ceux qui demanderont à bénéficier de ces prêts.

Aussi, est-il prévu que les propriétaires n'ayant pas sollicité d'emprunts pourront recevoir des subventions payées par annuités et correspondant à l'aide accordée, pour le remboursement du capital, aux bénéficiaires de prêts spéciaux.

L'examen de cet article n'a pas appelé d'observation de la part de votre Commission.

Articles 9 et 10.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Art. 9.

Le Fonds national d'amélioration de l'habitat est autorisé à prêter son concours pour l'exécution des opérations prévues aux articles ci-dessus.

L'Etat est autorisé à garantir le remboursement des prêts qui pourront être attribués par le Fonds national d'amélioration de l'habitat, le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des Entrepreneurs.

Art. 10.

Les travaux de réparation effectués grâce au bénéfice des dispositions de la présente loi ne donneront pas lieu à l'octroi de l'aide du Fonds national d'amélioration de l'habitat telle qu'elle est définie par les articles 291 à 302 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Art. 9.

Conforme.

L'Etat garantira le remboursement...
(Le reste sans changement.)

Art. 10.

Conforme.

Commentaires. — Le Fonds national d'amélioration de l'habitat sera appelé à prêter son concours pour l'octroi de prêts aux propriétaires d'immeubles sinistrés.

D'autre part, le remboursement des prêts qui pourront être attribués par le Fonds ainsi que par le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs, sera garanti par l'Etat.

Le texte initial ne présentait cette garantie que comme une simple possibilité. L'Assemblée Nationale a adopté un amendement de sa Commission des Finances conférant à la garantie de l'Etat un caractère d'automaticité.

Enfin, les travaux exécutés avec les différents concours financiers prévus par la présente loi ne pourront, ce qui est logique, se cumuler avec l'aide normale que les propriétaires d'immeubles peuvent obtenir du Fonds national d'amélioration de l'habitat.

Votre Commission vous propose l'adoption sans modification des articles 9 et 10 du présent projet de loi.

Article 11.

Texte. — Le propriétaire d'une exploitation agricole sinistrée pourra opter, en ce qui concerne la reconstruction ou la réparation des immeubles soumis à la législation relative à l'habitat rural, pour le bénéfice des dispositions prévues aux articles 7 et 8, ou pour le bénéfice des dispositions des articles 180 à 187 du Code rural.

S'ils demandent expressément le bénéfice des dispositions précitées du Code rural, les propriétaires sinistrés d'immeubles relevant de la législation applicable à l'habitat rural pourront obtenir l'attribution d'une subvention en capital dont le taux maximum pourra être porté, compte tenu de la situation du sinistré et du dommage subi, à 50 % du dommage, sans que son montant puisse excéder 40.000 NF.

Le montant maximum de la subvention en capital est porté à 60.000 NF pour les exploitations agricoles entièrement sinistrées.

Commentaires. — Les propriétaires d'exploitations agricoles sinistrées ont, en ce qui concerne la reconstruction ou la réparation de leurs immeubles bâtis, le choix entre le système d'aide institué par les articles 7 et 8 du présent projet de loi en faveur des propriétaires d'immeubles d'habitation et celui prévu par les dispositions du Code rural pour la restauration de l'habitat rural (articles 180 à 187), c'est-à-dire une participation financière de l'Etat sous forme de subvention.

Toutefois, en l'espèce, les plafonds fixés par le Code rural seront relevés et pourront atteindre — dans la limite de 50 % du montant du dommage — 40.000 NF pour les exploitations partiellement sinistrées et 60.000 NF pour les exploitations totalement sinistrées.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission.

Article 12.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Pour la répartition des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles, les propriétaires sinistrés auront la faculté :

a) D'obtenir, au cas où le montant des dommages est au moins égal à 25 % de la valeur des biens endommagés, les indemnités ci-après :

— jusqu'à 5.000 NF : 75 % du montant du dommage ;

— de 5.000 NF à 15.000 NF : 50 % du montant du dommage ;

— de 15.000 NF à 30.000 NF : 25 % du montant du dommage ;

b) De demander en outre le bénéfice des dispositions des articles 675 à 679 et 696 du Code rural, à concurrence de la différence entre le montant des dommages subis et le montant des allocations obtenues en application du paragraphe a) du présent article.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Pour la réparation...

... les indemnités ci-après fixées par tranches :

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis, les propriétaires agricoles sinistrés pourront :

— d'une part, bénéficier, dans le cas où le montant des dommages est au moins égal à 25 % de la valeur des biens sinistrés, des indemnités suivantes :

— jusqu'à 5.000 NF, 75 % du montant du dommage.

— de 5.000 NF à 15.000 NF, 50 % du montant du dommage.

— de 15.000 NF à 30.000 NF, 25 % du montant du dommage,

— d'autre part, demander, pour le montant de la différence entre le dommage subi et les subventions ci-dessus, le bénéfice des dispositions des articles 675 à 679 et 696 du Code rural.

Rappelons qu'aux termes de ces dispositions, les agriculteurs victimes de calamités publiques peuvent obtenir des caisses de crédit agricole des prêts spéciaux à moyen terme ou même à long terme (article 696) au taux d'intérêt de 3 %, pour la réparation des dégâts causés, lorsque ces dégâts atteignent 25 % au moins de la valeur des biens sinistrés.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission.

Article 13.

Texte. — La réparation des dommages causés aux récoltes, aux cultures et au cheptel mort ou vif aura lieu dans les conditions prévues aux articles 675 et suivants du Code rural.

Commentaires. — En ce qui concerne la réparation des dommages causés aux récoltes, aux cultures et au cheptel mort ou vif, il est prévu l'application pure et simple des mesures figurant aux articles 675 et suivants du Code rural, c'est-à-dire, comme nous l'avons indiqué à propos de l'article précédent, l'octroi de prêts.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 14 et 15.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Art. 14.

Pour la réparation des dommages professionnels, le Crédit national et la Caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel sont habilités à consentir aux industriels, commerçants, artisans ou membres de professions libérales sinistrés, des prêts spéciaux destinés :

1° A la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels lorsque ces immeubles auront été endommagés à 25 % au moins de leur valeur au moment du sinistre ;

2° A la réparation ou à l'acquisition de matériel et à la reconstitution des stocks lorsque ces biens auront été endommagés à 25 % au moins de leur valeur au moment du sinistre.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Art. 14.

Conforme.

Conforme.

2° A la réparation...
... des stocks lorsque l'une ou l'autre de ces catégories de biens aura été endommagée à 25 % au moins de leur valeur au moment du sinistre.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Le montant de ces prêts, dont les taux d'intérêt pourront être réduits dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, ne pourra excéder celui des dégâts subis, diminué, le cas échéant, des indemnités versées en application de l'article 15 ci-dessous.

Le montant des prêts accordés par la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel ne pourra excéder la somme de 250.000 NF par bénéficiaire.

La durée de ces prêts pourra atteindre quinze ans au maximum.

Art. 15.

Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels utilisés par les personnes énumérées à l'article 14, des indemnités pourront être consenties par tranche de dommages dans les limites ci-après lorsque les dommages atteignent au moins 25 % de la valeur des immeubles endommagés :

- jusqu'à 5.000 NF : 75 % du montant du dommage ;
- de 5.000 NF à 15.000 NF : 50 % du montant du dommage ;
- de 15.000 NF à 30.000 NF : 25 % du montant du dommage.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Art. 15.

Conforme.

Commentaires. — En ce qui concerne les dommages professionnels, les industriels, commerçants, artisans ou membres des professions libérales sinistrés, pourront bénéficier de prêts spéciaux et de subventions.

Les prêts qui seront consentis par le Crédit national et par la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel sont destinés :

- d'une part, à la réparation ou la reconstruction des immeubles à usage professionnel lorsqu'ils ont subi un dommage au moins égal à 25 % de leur valeur ;
- d'autre part, à la réparation ou à l'acquisition de matériel et à la reconstitution des stocks lorsque ces biens ont, de même, subi un sinistre au moins égal à 25 % de leur valeur.

Le taux de ces prêts pourra, par ailleurs, être réduit. D'après les déclarations faites par le Ministre des Finances, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, ce taux pourrait être compris entre 3 % et 4 %, selon l'importance du sinistre.

Les *subventions* seront accordées pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, lorsque les dommages sont au moins égaux à 25 % de la valeur des immeubles.

Le montant de ces subventions est fixé par tranche de dommage à :

- jusqu'à 5.000 NF, 75 % du montant du dommage.
- de 5.000 NF à 15.000 NF, 50 % du montant du dommage.
- de 15.000 NF à 30.000 NF, 25 % du montant du dommage.

Concernant l'article 14, votre Commission a constaté que les taux d'intérêt des prêts envisagés par le Gouvernement constitueraient malgré tout, dans le cas particulier, une charge encore lourde pour les emprunteurs et n'offriraient pas un avantage suffisamment marqué eu égard aux dommages soufferts. Elle souhaiterait que le Ministre des Finances puisse envisager un effort supplémentaire d'allègement.

Sous le bénéfice de cette réserve, elle vous propose d'adopter les articles 14 et 15.

Article 16.

Texte. — Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Commentaires. — Les modalités d'application de la loi seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Cet article devrait du reste, pour la forme, être placé à la fin du texte.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 17.

Texte. — Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un projet de loi de caractère général relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les calamités atmosphériques.

Commentaires. — Cet article, qui a été introduit dans le texte du Gouvernement par l'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Finances, prévoit que, dans le délai d'un an, devra être déposé un projet de loi réglant sur un plan général les conditions de la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les calamités atmosphériques.

L'Assemblée Nationale a estimé, en effet, qu'il était fâcheux d'attendre, comme on l'a fait jusqu'ici, qu'interviennent de graves inondations ou toute autre calamité atmosphérique, pour que soit pris un texte occasionnel réglant l'indemnisation des sinistrés.

Il lui a semblé qu'il serait normal que soit élaborée, en la matière, une législation à caractère général et permanent.

Votre Commission des Finances ne peut que souscrire à l'adoption de cet article, qui répond à une de ses préoccupations constantes. Elle a, en effet, déjà eu l'occasion de déposer une proposition de loi concernant la réparation, sur le plan général, des dommages causés par les calamités publiques. Elle souhaiterait que le Gouvernement s'inspire des dispositions de cette proposition pour la rédaction du texte qu'il devra préparer en application du présent article.

Article 18.

Texte. — Le Gouvernement prendra, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les décrets prévus par l'article 46 du titre IV, relatif à la défense contre les inondations, du Code des voies navigables, et fixant le mode de constitution et de fonctionnement des associations départementales ou interdépartementales prévues à l'article 45 de ce Code.

Ces décrets devront prévoir les modalités de coordination tant des instances administratives compétentes, aux différents échelons, que des assemblées départementales et locales en vue d'assurer l'étude en commun et la réalisation des travaux concernant les cours d'eau, fleuves et rivières, navigables ou non navigables, qui traversent plusieurs départements.

Commentaires. — Aux termes de l'article 45 du titre IV du Code des voies navigables, les départements et les communes sont autorisés à entreprendre des travaux de protection contre les inondations après constitution d'associations départementales ou interdépartementales. Toutefois, la constitution de ces associations est subordonnée à la publication de règlements d'administration publique qui ne sont jusqu'ici jamais intervenus, bien que cette disposition date de plus de vingt ans.

Le présent article, qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, a pour but de hâter la publication de ces textes d'application et en même temps d'en préciser la portée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission.

Article 19.

Texte. — Les actes, pièces et écrits qui concernent l'application de la présente loi sont, à la condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation.

Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Commentaires. — Cet article, qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, prévoit la dispense du droit de timbre et l'exonération des droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation des actes concernant l'application de la présente loi.

De même, les salaires des conservateurs des hypothèques seront réduits de moitié.

Ce texte n'est du reste que la reprise d'une disposition analogue figurant dans la loi du 31 décembre 1959 relative aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset.

Votre Commission vous propose l'adoption sans modification du présent article.

*

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale et dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Dans les conditions et dans les limites prévues par la présente loi, l'Etat participera à la réparation des dommages mobiliers et immobiliers causés par les inondations de septembre, octobre et novembre 1960, dans les communes énumérées en annexe, sous réserve de modifications imposées par les circonstances.

Art. 2.

Les propriétaires de biens sinistrés, acquis postérieurement à la date du sinistre, ne pourront pas prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi, au titre de ces biens, à moins qu'ils n'aient été acquis par transmission successorale.

Sont exclus des dispositions de la présente loi les dommages causés au domaine public des collectivités locales et des personnes morales de droit public.

Art. 3.

Une commission spéciale instruira, dans chaque département, les demandes des sinistrés, appréciera le montant du dommage subi et déterminera, dans chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles les sinistrés pourront bénéficier de la présente loi.

La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aura déjà reçus et éventuellement des travaux ou des concours en nature dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice.

Les décisions de la commission pourront être placées, pour ce qui concerne les questions de fait et de droit, sous le contrôle du juge administratif, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

TITRE PREMIER

Dommages mobiliers et immobiliers non professionnels.

Art. 4.

La perte ou la destruction des meubles d'usage courant ou familial, pourra, compte tenu de la situation personnelle des sinistrés et éventuellement des secours déjà obtenus, donner lieu à l'octroi d'allocation dans les limites suivantes :

Pour la tranche du dommage de :

- 200 NF à 1.500 NF : 75 % du montant du dommage.
- 1.500 NF à 2.500 NF : 50 % du montant du dommage.
- 2.500 NF à 5.000 NF : 25 % du montant du dommage.

Art. 5.

Pour la reconstruction ou la réparation de leurs immeubles à usage d'habitation, loués ou non, détruits ou endommagés, les propriétaires sinistrés pourront, dans les conditions et dans les limites précisées aux articles 7 et 8 ci-dessous, contracter des prêts spéciaux et obtenir de l'Etat des bonifications d'annuités pour l'amortissement de ces prêts.

Art. 6.

Le montant du prêt ne pourra excéder le coût de la reconstruction ou de la réparation, mais il pourra être majoré éventuellement des dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de la reconstruction sur un autre emplacement.

Art. 7.

L'octroi de la bonification et son taux seront, compte tenu de la situation personnelle du sinistré et selon la nature et l'importance du dommage subi, fixés dans les conditions suivantes :

1° Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépassera pas 40.000 NF, l'Etat pourra accorder :

a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal à deux pour cent (2 %) ;

b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 50 % du capital prêté.

2° Pour la partie du prêt qui excédera 40.000 NF et ne dépassera pas 120.000 NF, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal à 3 %.

Pour la partie du prêt supérieure à 120.000 NF, il ne pourra pas être alloué de bonifications d'intérêt.

Art. 8.

Les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts spéciaux prévus à l'article 7, pourront recevoir de l'Etat des allocations payées sous forme d'annuités égales et calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital.

Art. 9.

Le Fonds national d'amélioration de l'habitat est autorisé à prêter son concours pour l'exécution des opérations prévues aux articles ci-dessus.

L'Etat garantira le remboursement des prêts qui pourront être attribués par le Fonds national d'amélioration de l'habitat, le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs.

Art. 10.

Les travaux de réparation effectués grâce au bénéfice des dispositions de la présente loi ne donneront pas lieu à l'octroi de l'aide du Fonds national d'amélioration de l'habitat telle qu'elle est définie par les articles 291 à 302 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

TITRE II

Dommmages de caractère agricole.

Art. 11.

Le propriétaire d'une exploitation agricole sinistrée pourra opter, en ce qui concerne la reconstruction ou la réparation des immeubles soumis à la législation relative à l'habitat rural, pour le bénéfice des dispositions prévues aux articles 7 et 8, ou pour le bénéfice des dispositions des articles 180 à 187 du Code rural.

S'ils demandent expressément le bénéfice des dispositions précitées du Code rural, les propriétaires sinistrés d'immeubles relevant de la législation applicable à l'habitat rural pourront obtenir l'attribution d'une subvention en capital dont le taux maximum pourra être porté, compte tenu de la situation du sinistré et du dommage subi, à 50 % du dommage, sans que son montant puisse excéder 40.000 NF.

Le montant maximum de la subvention en capital est porté à 60.000 NF pour les exploitations agricoles entièrement sinistrées.

Art. 12.

~~Pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles, les propriétaires sinistrés auront la faculté :~~

a) ~~D'obtenir, au cas où le montant des dommages est au moins égal à 25 % de la valeur des biens endommagés, les indemnités ci-après fixées par tranches :~~

- ~~— jusqu'à 5.000 NF : 75 % du montant du dommage,~~
- ~~— de 5.000 NF à 15.000 NF : 50 % du montant du dommage,~~
- ~~— de 15.000 NF à 30.000 NF : 25 % du montant du dommage ;~~

b) ~~De demander en outre le bénéfice des dispositions des articles 675 à 679 et 696 du Code rural à concurrence de la différence entre le montant des dommages subis et le montant des allocations obtenues en application du paragraphe a) du présent article.~~

Art. 13.

La réparation des dommages causés aux récoltes, aux cultures et au cheptel mort ou vif aura lieu dans les conditions prévues aux articles 675 et suivants du Code rural.

TITRE III

Dommages subis par les industriels, commerçants, artisans et membres des professions libérales.

Art. 14.

Pour la réparation des dommages professionnels, le Crédit national et la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel sont habilités à consentir aux industriels, commerçants, artisans ou membres de professions libérales sinistrés, des prêts spéciaux destinés :

1° A la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, lorsque ces immeubles auront été endommagés à 25 % au moins de leur valeur au moment du sinistre ;

2° A la réparation ou à l'acquisition de matériel et à la reconstitution des stocks lorsque l'une ou l'autre de ces catégories de biens aura été endommagée à 25 % au moins de leur valeur au moment du sinistre.

Le montant de ces prêts, dont les taux d'intérêt pourront être réduits dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, ne pourra excéder celui des dégâts subis, diminué le cas échéant, des indemnités versées en application de l'article 15 ci-dessous.

Le montant des prêts accordés par la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel ne pourra excéder la somme de 250.000 NF par bénéficiaire.

La durée de ces prêts pourra atteindre quinze ans au maximum.

Art. 15.

Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, utilisés par les personnes énumérées à l'article 14, des indemnités pourront être consenties par tranche de dommages dans

les limites ci-après lorsque les dommages atteignent au moins 25 % de la valeur des immeubles endommagés :

- jusqu'à 5.000 NF : 75 % du montant du dommage,
- de 5.000 NF à 15.000 NF : 50 % du montant du dommage,
- de 15.000 NF à 30.000 NF : 25 % du montant du dommage.

Art. 16.

Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 17 (nouveau).

Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un projet de loi de caractère général relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les calamités atmosphériques.

Art. 18 (nouveau).

Le Gouvernement prendra dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les décrets prévus par l'article 46 du titre IV, relatif à la défense contre les inondations, du Code des voies navigables, et fixant le mode de constitution et de fonctionnement des associations départementales ou interdépartementales prévues à l'article 45 de ce Code.

Ces décrets devront prévoir les modalités de coordination tant des instances administratives compétentes aux différents échelons, que des assemblées départementales et locales en vue d'assurer l'étude en commun et la réalisation des travaux concernant les cours d'eau, fleuves et rivières, navigables ou non navigables, qui traversent plusieurs départements.

Art. 19 (nouveau).

Les actes, pièces et écrits qui concernent l'application de la présente loi, sont, à la condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation.

Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

ANNEXE

au projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960.

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Vallée de la Vézère et de ses affluents.

Communes de : Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Affieux, Peyrissac, Eyburie, Chamboulive, Pierrefitte, Uzerche, Meilhards, Saint-Clément, Lagraulière, Voutezac, Allassac, Saint-Viance, Saint-Aulaire, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Chasteaux, Lissac, Saint-Cernin-de-Larche, Mansac, Cublac, Ayen.

Vallée de la Corrèze et de ses affluents.

Communes de : Sarran, Corrèze, Bar, Beaumont, Meyrignac-l'Église, Orliac-de-Bar, Les Angles, Naves, Tulle, Vitrac, Eyrein, Saint-Priest-de-Gimel, Gimel, Chanac, Espagnac, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Bonnet-Avalouze, Laguenne, Sainte-Fortunade, Chameyrat, Cornil, Saint-Hilaire-Peyroux, Beynat, Lanteuil, Albignac, Palazinges, Aubazine, Dampniat, La Chapelle-aux-Brocs, Malemort, Brive, Donzenac, Ussac.

Vallée de la Dordogne et de ses affluents.

Communes de : Saint-Martial-Entraygues, Clergoux, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Sylvain, Forges, Albussac, Saint-Chamant, Argentat, Monceaux, Saint-Hilaire-Taurieux, Nonards, Beaulieu, Serilhac, Le Pescher.

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Vallée de la Creuse.

Communes de : Croze, Saint-Quentin-La-Chabanne, Felletin, Moutier-Rozeille, Aubusson, Blessac, Saint-Amand, Alleyrat, La Rochette, Saint-Martial-Le-Mont, Lavaveix-Les-Mines, Moutier-d'Ahun, Ahun, Mazeirat, Pionnat, Ajain, Saint-Laurent, Sainte-Feyre, Glénic, Jouillat, Anzème, Champsanglard, Le Bourg-d'Hem, La Celle-Dunoise, Saint-Sulpice-le-Dunois, Villard, Maison-Feyne, Fresselines, Crozant.

Vallée de la Rozeille (affluent de la Creuse).

Communes de : Saint-Frion, Néoux.

Vallée de la Petite Creuse (affluent de la Creuse).

Communes de : Soumans, Bord-Saint-Georges, Boussac, Malleret-Boussac, Clugnat, Domeyrot, Saint-Dizier-les-Domains, Bétête, Genouillat, Malval, Linard, Chéniers, Chambon-Sainte-Croix.

Vallée de la Gartempe (affluent de la Creuse).

Communes de : Saint-Sylvain-Montaigut, Lizières.

Vallée du Taurion (affluent de la Vienne) et de ses affluents.

Communes de : Saint-Yrieix-la-Montagne, Vallières, Banize, Chavanat, Vidailat, Saint-Hilaire-le-Château, Pontarion, Thauron, Bourgneuf, Masbaraud-Mérignat, Bosmoreau-les-Mines.

Vallée du Cher.

Communes de : Evaux, Chambonchard.

Vallée de la Tardes (affluent du Cher) et de ses affluents.

Communes de : Saint-Avit-de-Tardes, Saint-Silvain-Bellegarde, Lupersat, Bosroger, Champagnat, Saint-Domet, La Serre-Bussière-Vieille, Saint-Priest, Le Chauchet, Tardes, Saint-Dizier-la-Tour, Peyrat-la-Nonière, Saint-Julien-le-Châtel, Gouzon, Lussat, Verneiges, Auge, Chambon-sur-Voueize, Budelière.

Ruisseaux et étangs.

Communes de : Saint-Médard, Saint-Pardoux-les-Cardes, Lépaud, Viersat, Chénéraillles, Issoudun-Létrieux, Gioux, Chamberaud, Saint-Christophe, Saint-Sulpice-le-Guérétois.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Vallée de la Dordogne.

Commune de : Saint-Seurin-de-Prats.

Vallée de la Vézère (affluent de la Dordogne).

Communes de : la Feuillade, Pazayac, Terrasson, Saint-Lazare, La Villedieu, Condat-sur-Vézère, Le Lardin, Aubas, Montignac, Thonac, Valojoux, Sergeac, Saint-Léon-sur-Vézère, Peyzac-le-Moustier, Tursac, Les Eyzies-de-Tayac, Saint-Cirq, Campagne, Le Bugue, Saint-Chamassy, Limeuil.

Vallée du Céou (affluent de la Dordogne).

Communes de : Florimont-Gaumiers, Saint-Aubin-de-Nabirat, Bouzic, Daglan, Saint-Cybranet, Castelnau-Feyrac.

Vallée de l'Auvezère (affluent de l'Isle).

Commune de : Le Change.

DÉPARTEMENT DU LOT

Vallée des affluents de la Garonne.

Communes de : Montcuq, Cézac, Sainte-Alauzie, Saint-Cyprien, Castelnau-Montratier.

Vallée des affluents du Tarn.

Communes de : Montdoumerc, Saint-Paul-de-Loubressac.

Vallée des affluents du Lot.

Communes de : Viazac, Figeac, Fourmagnac, Camburat, Camboulit, Bédouer, Boussac, Espagnac-Sainte-Eulalie, Saint-Sulpice, Orniac, Cabrerets, Capdenac, Saint-Sauveur-la-Vallée, Saint-Martin-de-Vers, Escamps, Cours, Vers, Lamagdelaine, Laroque-des-Arcs, Espère, Boissières, Nuzéjols, Calamane, Lamothe-Cassel, Ussel, Mechmont, Gigouzac, Uzech, Saint-Denis-Catus, Catus, Saint-Médard, Pont-Cirq, Labastide-du-Vert, Castelfranc, Flaujac-Poujols, Arcambal, Labastide-Marnhac, Cahors, Douelle, Saint-Vincent-Rive-d'Olt.

Vallée de la Dordogne et de ses affluents.

Communes de : Latouille-Lentillac, Saint-Céré, Saint-Laurent-les-Tours, Saint-Jean-Lespinasse, Autoire, Loubressac, Prudhomat, Théminettes, Lacapelle-Marival, Thémines, Rueyres, Aynac, Bannes, Saint-Paul-de-Vern, Teyssieu, Cornac, Bretenoux, Laval-de-Cère, Gagnac-sur-Cère, Tauriac, Carennac, Bétaille, Vayrac, Floirac, Saint-Denis-lès-

Martel, Martel, Montvalent, Creysse, Mayrac, Lanzac, Sarrazac, Cazillac, Cavagnac, Les Quatre-Routes, Condat, Strenquels, Saint-Michel-de-Bannières, Mayrinhac-Lentour, Lavergne, Gramat, Rignac, Alvignac, Rocamadour, Lacave, Lachapelle-Auzac, Reilhaguet, Lamothe-Fénélon, Le Vigan, Gourdon, Saint-Cirq-Souillaguet, Saint-Clair, Montfaucon, Vaillac, Beaumat, Frayssinet, Saint-Chamarand, Saint-Germain-du-Bel-Air, Peyrilles, Concorès, Léobard, Dégagnac, Salviac.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Vallée de l'Aveyron (affluent du Tarn) et de ses affluents.

Communes de : Saint-Igest, Saint-Rémy, Toulonjac, Villefranche-de-Rouergue, La Rouquette, Monteils, Najac, Saint-Salvadou, Vabres-Tizac, Lunac, La Fouillade, Bor-et-Bar, Saint-André-de-Najac.

Vallée de la Diège (affluent du Lot) et de ses affluents.

Communes de : Capdenac, Sonnac, Naussac, Salles-Courbatiès, Peyrusse-le-Roc.

DÉPARTEMENTS DE LA VENDÉE, DE MAINE-ET-LOIRE ET DES DEUX-SÈVRES

Vallée de la Sèvre-Nantaise.

Communes de : Saint-Join-de-Milly, La Forêt-sur-Sèvre, Saint-André-sur-Sèvre, Cerizay, Montigny, Saint-Amand-sur-Sèvre, Châtillon-sur-Sèvre, Saint-Join-sous-Châtillon, Menomblet, Saint-Mesmin, La Pommeraie-sur-Sèvre, Les Châtelliers-Châteaumur, Mallievre, Treize-Vents, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Hilaire-de-Mortagne, Mortagne-sur-Sèvre, Evrunes, Tiffauges, Cugand, La Copechagnière, La Verrie, Le Longeron, Torfou.

Vallée de la Vendée et de ses affluents.

Communes de : La Tardière, Cheffois, La Châtaigneraie, Antigny, Vouvant, Mervant, Pissotte, Breuil-Barret, La Chapelle-aux-Lys, Saint-Hilaire-de-Voust, Puy-de-Serre, Faymoreau, Foussais, Saint-Michel-Le-Cloucq, Fontenay-le-Comte, Auzay, Saint-Valérien, Marsais-Sainte-Radegonde, L'Hermenault.

Vallée du Lay et de ses affluents.

Communes de : Saint-Sulpice-en-Pareds, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Laurent-de-la-Salle, La Chapelle-Thémer, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Le Boupère, Réaumur, La Meilleraie-Tillay, Monsireigne, Moulleron-en-Pareds, Bazoges-en-Pareds, Thouarsais-Bouildroux, Chantonay, La Réorthe, Simon-la-Vineuse, Moutier-sur-le-Lay, Mareuil-sur-Lay, Le Champ-Saint-Père, Saint-Benoist-sur-Mer, Angles, Grues, Saint-Denis-du-Payré, L'Aiguillon-sur-Mer, La Faute-sur-Mer, La Tranche-sur-Mer.

Marais du Nord.

Communes de : Sallertaine, Le Perrier, Soullans.

Vallée du Thouet.

Commune de : Argenton-l'Église.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Vallée de la Creuse et de ses affluents.

Communes de : Gargillesse-Dampierre, Badecon-le-Pin, Ceaulmont, Le Menoux, Le Pêchereau, Argenton-sur-Creuse, Saint-Marcel, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Chasse-neuil, Thenay, Saint-Gaultier, Ciron, Ruffec, Le Blanc, Saint-Aigny, Poulligny-Saint-Pierre, Fontgombault, Lurais, Tournon-Saint-Martin.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Vallée du Cher et de ses affluents.

Communes de : Teillet-Argenty, Frémilhat, Montluçon, Domérat, Saint-Victor, Vaux, La Chapelaude, Audes, Saint-Désiré, Nassigny, Vallon-en-Sully.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Vallée de l'Ardèche.

Communes de : Saint-Pierre-de-Colombier, Burzet, Montpezat-sous-Bauzon, Jaujac, Chirols, Labégude, Vals-les-Bains, Vogüé, Rochecolombe, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Pons, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Germain, Lanas, Saint-Jean-le-Centenier, Ville-neuve-de-Berg, Vallon-Pont-d'Arc, Balazuc, Pradons, Sampzon, Ruoms, Salavas, Saint-Martin-d'Ardèche.

Vallée de la Beaume (affluent de l'Ardèche).

Communes de : Montréal, Chauzon, Laboule, Joyeuse, Vernon, Saint-Genest-de-Beauzon, Labeaume.

Vallée de Chassezac (affluent de l'Ardèche).

Communes de : Chambonas, Berrias, Casteljau, Grospierres, Saint-Alban-sous-Sampzon.

Vallée du Rhône.

Communes de : Andance, Sarras, Ozon, Arras-sur-Rhône, Vion, Saint-Jean-de-Muzols, Tournon, Saint-Barthélémy-le-Plain, Colombier-le-Jeune, Boucière-le-Roi, Glun, Cornas, Saint-Péray, Touloud, Soyons, Charmes-sur-Rhône, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape, Beauchastel, La Voulte-sur-Rhône, Rompon, Le Pouzin, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Baix, Chomérac, Saint-Lager-Bressac, Saint-Bauzile, Cruas, Saint-Vincent-de-Barrès, Saint-Pierre-le-Roche, Saint-Martin-le-Supérieur, Saint-Martin-l'Inférieur, Sceautres, Meysac, Rochemaure, Aubignas, Alba, Saint-Thomé, Viviers.

Vallée de l'Eyrieux (affluent du Rhône).

Communes de : Saint-Julien-Boutières, Flaviac, Les Ollières-sur-Eyrieux, Saint-Vincent-de-Durfort, Dunières-sur-Eyrieux.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Vallées du Bancel, des Collières et de l'Oron (affluents du Rhône).

Communes de : Lapeyrouse-Mornay, Epinouze, Saint-Rambert-d'Albon, Lens-Lestang, Manthes, Moras-en-Valloire, Saint-Sorlin-en-Valloire, Anneyron, Albon, Andancette.

Vallée de la Galaure (affluent du Rhône).

Communes de : Le Grand-Serre, Hauterives, Châteauneuf-de-Galaure, Mureils, La Motte-de-Galaure, Claveyson, Saint-Barthélémy-de-Vals, Saint-Uze, Saint-Vallier.

Vallée de la Bouterne (affluent du Rhône).

Communes de : Mercurel, Chanos-Curson.

Vallées de l'Herbasse et de la Savasse (affluent de l'Isère).

Communes de : Saint-Christophe-et-le-Laris, Crépol, Geysans.

Vallée de la Roanne (affluent de la Drôme).

Commune de : Saint-Nazaire-le-Désert.

Vallée du Roubion (affluent du Rhône).

Communes de : Bouvières, Bezaudun-sur-Bîne, Crupies, Les Tonils, Bourdeaux, Mornans, Le Poët-Celard, Francillon-sur-Roubion, Truinas, Félines-sur-Rimandoule, Rochebaudin, Soyans, Pont-de-Barret, Manas, Charols, Cléon-d'Andran, Saint-Gervais-sur-Roubion, Bonlieu-sur-Roubion, La Laupie, Sauzet, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Montélimar.

Vallée du Jabron (affluent du Rhône).

Communes de : Dieulefit, Le Poët-Laval, Souspierre, La Bégude-de-Mazenc, Portes-en-Valdaine, La Touche, La Bâtie-Rolland, Puygiron, Rochefort-en-Valdaine, Espeluche, Montboucher-sur-Jabron.

Vallée de la Berre (affluent du Rhône).

Communes de : Taulignan, Salles-sous-Bois, Grignan, Réauville, Valaurie, Chante-merle-lès-Grignan, Roussas.

Vallée du Lez (affluent du Rhône).

Communes de : Vesc, Teyssières, Montjoux, Béconne, Le Pégue, Roche-Saint-Secret, Montbrison, Rousset-les-Vignes, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Colonzelle, Montségur-sur-Lauzon, La Baume-de-Transit, Bouchet, Suze-la-Rousse.

Vallée du Toulourenc (affluent de l'Ouvèze).

Communes de : Montbrun-les-Bains, Reilhanette.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Vallée du Rhône.

Communes de : Lapalud, Lamotte-du-Rhône, Mondragon, Mornas, Piolenc, Orange, Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Sorgues, Le Pontet, Avignon.

Vallée du Lez (affluent du Rhône).

Communes de : Valréas, Grillon, Bollène.

Vallée de la Couronne (affluent du Rhône).

Commune de : Richerenches.

Vallée de l'Ouvèze (affluent du Rhône).

Communes de : Jonquières, Courthézon, Sarrians, Bédarrides, Monteux.

Vallée de la Durance (affluent du Rhône).

Communes de : Pertuis, Villelaure, Cadenet, Puyvert, Lauris, Puget, Mérindol, Cheval-Blanc, Cavaillon, Caumont.

Vallée de la Sorgue (affluent du Rhône).

Communes de : Jonquerettes, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Entraigues-sur-Sorgues.